LYCEE PROFESSIONNEL CHATEAU BLANC - 1 rue St Just - 45120 CHALETTE/LOING
chbl.ddf@ac-orleans-tours.fr - Tél. : **02.36.84.98.10**

IMPORTANT !
"Ce document sert à rédiger *la convention,* qui devra également être signée AVANT LE DEPART EN STAGE."

COUPON-REPONSE PERIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL (PFMP)

Terminale bac pro « Métiers de l'ELectricité et de ses Environnements Connectés »

ELEVE

NOM : _ Prénom : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ **T.MELEC**

Adresse : _ Tél : _ _/ _ _/ _ _/ _ _/ _ _ Port :_ _/ _ _/_ _/ _ _/_ _

Code postal : _ _ _ _ _ _ _ Ville : _ Date de naissance : _ _ / _ _ / _ _ _ _

Elève mineur au début de la PFMP : ❑ NON ❑ OUI **(1)** ⇨ Âge : _ _ _ ans

Elève titulaire d'un diplôme ou titre professionnel correspondant à l'activité qu'il exerce : ❑ NON **(2)**
❑ OUI *intitulé du diplôme* : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

❑ **PFMP 5 → Du Lundi 30 septembre au Vendredi 18 octobre 2024**

❑ **PFMP 6 → Du Lundi 24 février au Vendredi 14 mars 2025**

Professeur Référent :	
Lieu de stage validé par :	

❑ Hors périodes du …… au ……
(*Uniquement après concertation et avis de l'équipe pédagogique*)

Motif à préciser au verso ⇨⇨⇨⇨

STRUCTURE D' ACCUEIL - ENTREPRISE

➔ **Si les cases (1) et/ou (2) sont cochées, le chef d'entreprise doit cocher l'une des deux cases suivantes :**

☐ (3)	Le chef d'entreprise atteste que le stagiaire ne sera exposé au sein de son établissement à aucune des situations de travail interdites aux mineurs (articles D.4153-15 et suivants du code du travail)
☐ (4)	Le chef d'entreprise atteste avoir effectué la déclaration pour l'accueil des jeunes mineurs auprès de la DIRECCTE prévue à l'article R. 4153-41 du code du travail.

Si aucune des deux cases précédentes (3 et 4) n'est cochée par le chef d'entreprise, alors le chef d'établissement impose que l'élève ne soit exposé au sein de l'entreprise à aucune des situations de travail interdites aux mineurs (articles D.4153-15 et suivants du code du travail).

Cachet de l'entreprise

N° de SIRET (14 chiffres) : _ _ _ / _ _ _ / _ _ _ / _ _ _ _ _

Nom du tuteur : _

Fonction du tuteur : _

Tél : _____ / _____ / _____ / _____ / _____

Courriel : _

Responsable Entreprise : _

☐ Accepte d'accueillir l'élève pour la période indiquée ci-dessus

☐ N'accepte pas l'élève (*motif du refus*) _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

NOM du SIGNATAIRE : _

Le :

Signature :
(validant la démarche de l'élève)

Horaires en Entreprise : IMPORTANT - VOIR AU DOS ⇨⇨⇨⇨
(15 ans : 7h/jour - 16 ans et + : 8h/jour)

JOURS	MATIN		APRES-MIDI		TOTAL
Lundi	De	à	De	à	
Mardi	De	à	De	à	
Mercredi	De	à	De	à	
Jeudi	De	à	De	à	
Vendredi	De	à	De	à	
Samedi	De	à	De	à	
(selon l'âge du jeune : 30 ou 35 h / semaine maxi)			**TOTAL GLOBAL**		

Activités sur le site de l'entreprise : ☐ oui ☐ non

Sur chantier extérieur : ☐ oui ☐ non

RESPONSABLE

Pendant la période scolaire régime de l'élève :

☐ **DP** - ☐ **DP4** *(Lu Ma Je Ve)* - ☐ **EXT** - ☐ **EXT** Ticket - ☐ **INT**

Pendant le stage régime de l'élève :

☐ **DP** - ☐ **DP4** *(Lu Ma Je Ve)* - ☐ **EXT** - ☐ **EXT** Ticket - ☐ **INT***

- * Pour les élèves DP, DP4 et Ext, l'accès à l'internat est autorisé sous réserve de place disponible : **sur demande écrite à l'Adjoint Gestionnaire du lycée**
- **Elèves internes** : des paniers repas sont possibles (*prévoir glacière et pack de froid*)

Elève : SIGNATURE	**Responsable légal : Date, nom et SIGNATURE**
Le _ _ _ _ _ _ _ _	Le _ _ _ _ _ _ _ _
	Nom_ _ _ _ _ _ _ _
Signature obligatoire	***Signature obligatoire***

Cadre réservé au lycée - Saisie et édition

Saisie sur Pronote faite par :
Date d'édition de la convention :

Stage HORS PERIODES :

❑ Rattrapage **Année scolaire *précédente***
Motif : ❍ Pas de stage ❍ Arrêt de travail ou maladie
❍ Autres : _

Du Au
Nombre de semaines =

- -

❑ Rattrapage **Année scolaire *en cours***
Motif : ❍ Pas de stage ❍ Arrêt de travail ou maladie
❍ Autres : _

Du Au
Nombre de semaines =

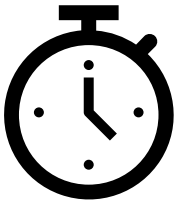

Volume horaire maximum autorisé :

- à 13 et 14 ans : 7h /jour pour 30h /semaine
- à 15 ans : 7h /jour pour 35h /semaine
- à 16 ans et plus : 8h /jour pour 35h /semaine

La réglementation

suivant la législation du code du travail
(extrait des articles de la convention)

Article 7 - Durée du travail
En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

Article 8 – Durée et horaires de travail des élèves majeurs
Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaire effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus. En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 9 - Durée et horaires de présence des élèves mineurs
Durée de présence quotidienne :
La durée de présence des élèves mineurs ne peut excéder ***7 heures par jour pour les élèves de moins de 16 ans et 8 heures par jour pour les élèves de 16 ans et plus.***

Durée de présence hebdomadaire :
La durée de présence hebdomadaire des élèves ne peut excéder ***30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de 15 ans et plus.***

Les élèves bénéficient de la durée totale des divers congés scolaires, aux dates fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.
Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être **d'une durée minimale de deux jours consécutifs**. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale.

Pour chaque période de 24 heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à 14 heures consécutives pour l'élève mineur de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour l'élève mineur de 16 à 18 ans. Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit :
- à l'élève mineur de 16 à 18 ans entre 22 heures le soir et 6 heures le matin ;
- à l'élève de moins de 16 ans entre 20 heures et 6 heures.

Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

Article 10 – Activités et utilisation des machines
Au cours des stages d'initiation, les élèves effectuent des activités pratiques variées et, sous surveillance, des travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail.
Toutefois, ils ne peuvent ni réaliser les travaux interdits aux mineurs par les articles D.4153-15 à D.4153-37 du code du travail ni accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit par les dispositions sus-citées.